RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

MANUFACTURES
NATIONALES - SÈVRES
MOBILIER NATIONAL

Etablissement public des Manufactures nationales – Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché – Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay

1 rue Berbier du Mets

75013 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(Commun à tous les lots)

RENOVATION DU BATIMENT CHABROL - MANUFACTURE DES GOBELINS

INSTALLATION DES ESPACES INNOVANTS (MATERIAUTHEQUE, FABLAB, CO-WORKING) ET ADMINISTRATIFS DU CAMPUS DE LA MODE, DES METIERS D'ART ET DU DESIGN

Marché n°2026-MAPA-16

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DES PARTIES 5

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur 5
1.2 Présentation des Manufactures nationales 5
1.3 Définition 5

2 OBJET ET FORME DU MARCHE 5

2.1 Objet du marché 5
2.2 Allotissement 6
2.3 Forme et procédure du marché 6
2.4 Durée du marché 6
2.5 Délais d'exécution 6
2.5.1 PERIODE DE PREPARATION 6
2.5.2 DELAI D'EXECUTION GLOBAL DU MARCHE 6
2.5.3 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX 7
2.6 Lieu d'exécution 7

3 PIÈCES CONTRACTUELLES 7

4 INTERVENANTS 8

4.1 Maître d'ouvrage 8
4.2 Maître d'œuvre 9
4.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 9
4.4 Contrôleur technique 9
4.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 9

5 MODIFICATIONS DU MARCHE 9

5.1 Changement dans la situation du Titulaire 9
5.2 Clause de réexamen 10
5.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 10

6 OBLIGATIONS DES PARTIES 10

6.1 Obligations des Manufactures nationales 10
6.1.1 ACCES AUX SITES DES MANUFACTURES NATIONALES 10
6.1.2 INFORMATION 11
6.2 Obligations du Titulaire 11
6.2.1 OBLIGATION DE CONSEIL 11
6.2.2 OBLIGATION D'INFORMATION 11
6.2.3 REUNIONS 11
6.2.4 ACCES AU SITE 12
6.2.5 GARANTIE DE COMPETENCE 12
6.2.6 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 12
6.2.7 TENUE ET COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE 12

7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13

7.1 Représentation des parties 13
7.2 Ordres de service 13
7.3 Prolongation du délai d'exécution 13
7.4 Implantation des ouvrages 14
7.4.1 PIQUETAGE GENERAL 14
7.4.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 14
7.4.3 OUVRAGES NON REPERES 14
7.5 Provenance des matériaux et produits 14
7.6 Appareil de mesure 15

8 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 15
8.1 Période de préparation 15
8.2 Organisation - Hygiène et sécurité du chantier 16
8.2.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER 16
8.2.2 SIGNALISATION DU CHANTIER 16
8.2.3 MESURES DE LIMITATION DES BRUITS ET VIBRATIONS DE CHANTIER 16
8.2.4 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 17
8.2.5 TRAVAIL DE NUIT - RESTRICTIONS FIN DE SEMAINE ET JOURS FERIES 17
8.3 Exécution des travaux 17
8.3.1 REUNION DE LANCEMENT 17
8.3.2 REUNIONS DE CHANTIER 18
8.3.3 REGISTRE DE CHANTIER 18
8.3.4 PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCULS 18
8.4 Risques particuliers 18
8.5 Nettoyage 19
8.5.1 NETTOYAGE DES ZONES DE TRAVAIL 19
8.5.2 NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES 19

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 19
9.1 Essais et contrôle des ouvrages exécutés 19
9.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 19
9.3 Réception 19
9.4 Documents fournis après exécution 20
9.5 Délai de levée des réserves 20

10 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET GESTION DES DECHETS 20

11 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT ET GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 20
11.1 Garantie de parfait achèvement 20
11.2 Garantie de bon fonctionnement 21

12 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 21
12.1.1 RESPONSABILITE 21
12.1.2 ASSURANCES 21

13 PÉNALITÉS 22
13.1 Modalités d'application des pénalités 22
13.2 Pénalités 23

14 SOUS TRAITANCE 23

15 MODALITÉS FINANCIÈRES 24
15.1 Forme des prix 24
15.2 Contenu des prix 24
15.3 Variation des prix 26
15.4 Modalités de paiement 26
15.4.1 MODE DE REGLEMENT 26
15.4.2 MODALITES DE FACTURATION 27
15.4.3 MODALITES DE REGLEMENT 27
15.4.4 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 27
15.5 Clause de financement 28
15.5.1 AVANCE 28
15.5.2 RETENUE DE GARANTIE 28
15.6 Cession ou nantissement 28

16 RÉSILIATION 29

17 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 29
17.1 En cours d'exécution du marché 29

17.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 29
18 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 30
19 RÈGLEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE 30
20 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 30

1 IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DES PARTIES

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

La présente consultation est lancée par l'Etablissement public Manufactures nationales, Sèvres et Mobilier national, en charge du : Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, ci-après, les « Manufactures nationales » ou « l'acheteur ».
Nom et adresse officiels de la personne publique :
Etablissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national
1 rue Berbier du Mets - 75013 Paris
Téléphone : 01 44 08 52 00
Siret : 939 106 274 00011
Les Manufactures nationales sont le maître d'ouvrage.

1.2 Présentation des Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national

Issues de la réunion des Manufactures nationales et de la Cité de la céramique - Sèvres & Limoges, les Manufactures nationales ont été créées le 1er janvier 2025 po ur promouvoir l'excellence des savoir-faire français et mettre en valeur la richesse de ce patrimoine matériel et immatériel avec plus de 53 métiers d'art exercés au sein de ses manufactures et ateliers.
Unique au monde, ce nouveau pôle public dédié aux arts décoratifs, aux métiers d'art et au design marie patrimoine et création pour jouer un rôle central dans la mise en oeuvre de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art.
Son action porte autour de 6 axes prioritaires : la formation ; la recherche ; la création ; le soutien à l'écosystème fragile des métiers d'art ; la valorisation du patrimoine ; le rayonnement international des savoir-faire.
Héritier de quatre siècles d'histoire, il est constitué de : 2 musées (le musée national de céramique à Sèvres ; le musée national Adrien Dubouché à Limoges), 9 manufactures et ateliers de création (dont la manufacture nationale de Sèvres, la manufacture de tapisserie des Gobelins ; la manufacture de tapisserie de Beauvais ; la manufacture de tapis de
Savonnerie ; les ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy -en-Velay ; l'atelier de recherche et de création en mobilier contemporain), 7 ateliers de restauration et une mission de l'ameublement et de l'Ecole des arts textiles déployée sur deux sites à Paris et à Lodève.
Résolument tourné vers les territoires, ce pôle public est implanté dans 8 départements : à Paris, dans les Hauts-de Seine (Sèvres), dans l'Hérault (Lodève), dans la Creuse (Aubusson), dans l'Orne (Alençon), en Haute-Loire (Puy-en-Velay), en Haute-Vienne (Limoges) et dans l'Oise (Beauvais).

1.3 Définition

Est entendu par « Titulaire » l'entreprise attributaire du marché pour le(s) lot(s) qui la concerne(nt), pour son propre compte ou en tant que mandataire d'un groupement d'entreprises.

2 OBJET ET FORME DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de confier au(x) Titulaire(s) les prestations nécessaires à la rénovation du bâtiment Chabrol - Manufacture des Gobelins, visant à l'installation des espaces innovants (matériauthèque, fablab, co-working) et administratifs du Campus de la Mode, des Métiers d'Art et du Design.

Le présent CCAP s'applique à tous les lots.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes.

Le présent marché est un marché de travaux.

Un projet d'aménagement intérieur de la matériauthèque est porté par l'utilisateur final (campus MoMADe) et les candidats retenus devront prendre en compte l'impact des aménagements proposés sur l'exécution de chacun des lots.

2.2 Allotissement

Le marché est alloti de la façon suivante :

N° lot	Intitulés des lots séparés
1	Maçonnerie, pierre de taille, plâtrerie, VRD et métallerie
2	Menuiserie et charpente
3	Peinture
4	CVC Plomberie et sanitaires
5	Electricité courant fort et courants faibles

2.3 Forme et procédure du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire, selon une procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 1° du code de la commande publique.

Code CPV principal : 45454100-5 : Travaux de réfection (restauration)
Codes CPV secondaires

- Tous lots : 45212350-4 : Bâtiments présentant un intérêt historique ou architectural particulier
- Lot 1 : 45262512-3 Travaux de maçonnerie en pierre de taille
- Lot 2 : 45421000-4 Travaux de menuiserie
- Lot 3 : 45442100-8 Travaux de peinture
- Lot 4 : 45330000-9 Travaux de plomberie
- Lot 5 : 45310000-3 Travaux d'équipement électrique

2.4 Durée du marché

Pour chaque lot, le marché débute à compter de sa notification et s'achèvera à l'issue de la garantie de parfait achèvement en ce qui concerne les ouvrages, et de la garantie de bon fonctionnement en ce qui concerne les équipements.
Aucun lot n'est reconductible

2.5 Délais d'exécution

2.5.1 Période de préparation

Pour chaque lot, la période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-travaux, la période de préparation est de six (6) semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

2.5.2 Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé quatorze (14) mois, périodes de préparation, de réception et de levées des réserves tous corps d'état comprises.
A titre prévisionnel, l'opération tous lots confondus doit être terminée le 30 avril 2028, conformément au calendrier prévisionnel des travaux, transmis par le maître d'ouvrage et annexé au CCTP.

2.5.3 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Les prescriptions relatives au calendrier détaillé d'exécution des travaux transmis par le Titulaire au maître d'œuvre sont précisées dans le CCTP propre à chaque lot.

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines. Pour cela, le Titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux (2) exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée : les avances ou retards constatés, les motifs des retards, les prévisions de rattrapage et les journées d'intempéries.

En cas de retard du Titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai de réception, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de sept (7) jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le Titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le Titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du Titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

2.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est : bâtiment Chabrol de l'enclos des Gobelins situé au 42 avenue des Gobelins, 75013 Paris.

2.7 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au Titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

2.8 Langue

Tous les documents écrits remis par le Titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

3 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes, propre à chaque lot :
 - Annexe 1 : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 2 : Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs (le cas échéant) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à l'ensemble des lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes :
 - Le calendrier enveloppe,
 - PIC (plan d'installation de chantier),
 - Rapport de présentation architecturale
 - Notice environnementale,
 - Charte chantier propre,
 - Notice thermique,
 - Diagnostics structures des ouvrages existants
 - Diagnostics plomb et amiante (DAT) des ouvrages
 - Le dossier architecte, en ce compris, par ordre d'importance (i) le CCTC (Cahier des clauses Techniques communes), (ii) les CCTP et descriptifs des corps d'état architecturaux, les plans, coupes, façades, détails et images, étant entendu que les plans et détails architectes définissent les ouvrages à réaliser et précisent notamment les caractéristiques dimensionnelles des locaux en matière de cotes, de hauteur sous-plafond et de surfaces et (iii) le tableau de limites de prestations entre les lots. En cas de contradiction entre les pièces écrites et les pièces graphiques ou en cas de contradiction entre pièces graphiques, les pièces plus contraignantes prévaudront
 - Autres diagnostics du site existant
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1er avril 2021, dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le mémoire technique du lot considéré, remis par le Titulaire ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux validé par le maître d'œuvre à l'issue de la période de préparation propre à chaque lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire), ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale, ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG-Travaux précité est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre les Manufactures nationales.

Seul l'exemplaire du marché détenu par les Manufactures nationales fait foi.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement (et ses annexes).

4 INTERVENANTS

4.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par les Manufactures nationales.

Le service en charge de l'opération est la Direction des bâtiments et de la sécurité – Paris et sites rattachés des Manufactures nationales.

4.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'agence Arch-R, représentée par Monsieur Ricardo Giordano, architecte en chef des Monuments historique attitré du site parisien des Manufactures nationales. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de "maître d'œuvre".
Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base.

4.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

4.4 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par un prestataire dont l'identité sera communiquée à la réunion de lancement du marché. Le contrôle technique portera sur les installations électriques ainsi que pour l'ensemble des travaux de renforcement des planchers et des murs en sous-œuvre, comprenant les ouvrages en béton, en maçonnerie et en métallerie.

4.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par un prestataire dont l'identité sera communiquée durant la consultation.

5 MODIFICATIONS DU MARCHE

5.1 Changement dans la situation du Titulaire

Le Titulaire informe sans délai les Manufactures nationales de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le Titulaire communique immédiatement aux Manufactures nationales les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À sa nationalité ;
- À son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- À ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir aux Manufactures nationales, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par les Manufactures nationales dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Un relevé d'identité bancaire ;

- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- Les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- La liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du Code du travail ;
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Les attestations d'assurance prévues au marché en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise ;
- Le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.

La cession du marché acceptée par les Manufactures nationales fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

5.2 Clause de réexamen

L'article 54 du CCAG-Travaux s'applique.

5.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R2194-5 du Code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour les Manufactures nationales.

S'il envisage de modifier le marché pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, les Manufactures nationales se fondent sur les justifications financières précises que lui apporte le Titulaire.
Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

En cas d'acceptation de la demande par les Manufactures nationales, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, les Manufactures nationales et le Titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le Titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le Titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par les Manufactures nationales :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le Titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations des Manufactures nationales

6.1.1 Accès aux sites des Manufactures nationales

Il appartient aux Manufactures nationales d'assurer l'accès des bâtiments au Titulaire et au(x) véhicule(s) du Titulaire.

Les Manufactures nationales fournira, à l'écrit ou à l'oral, une description des accès : stationnement, dimensions des couloirs, ascenseurs et monte charges utilisables, etc.

6.1.2 Information

Les Manufactures nationales mettront à disposition du Titulaire tout document et information nécessaires à l'exécution du présent marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du marché.

6.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :
- des mesures de sécurité lui incombant,
- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

6.2.1 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :
- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part des Manufactures nationales tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.2.2 Obligation d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues, d'informer les Manufactures nationales sur les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts des Manufactures nationales.

Cette obligation doit être formalisée et fondée sur la production d'un écrit qui détaille les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

6.2.3 Réunions

De manière générale, le Titulaire organise et ou participe à autant de réunions que nécessaire au bon déroulement des travaux. En fonction de l'évolution des travaux ou afin de traiter des points qui pourront être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les parties pourront se réunir sans frais supplémentaires à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutes les réunions sont réputées avoir lieu en présentiel. Si les réunions ne peuvent se tenir physiquement, notamment à cause de conditions sanitaires, les réunions pourront avoir lieu en distanciel dans les conditions précisées par les Manufactures nationales.

Pour toute absence du représentant qualifié du Titulaire à toute autre réunion à laquelle il est convoqué entraînera l'application d'une pénalité de 50 € par absence constatée.

Est considérée comme une absence la représentation du Titulaire par des personnes non qualifiées.

6.2.4 Accès au site

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site sont précisées dans le CCTP propre à chaque lot.

Le Titulaire est réputé avoir :
- pris connaissance du site sur lequel vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ;
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux, gaz, électricité).

6.2.5 Garantie de compétence

Le Titulaire s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art et s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants éventuels chargés de l'exécution des travaux prévus au présent marché, disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du CCTP propre à chaque lot.

6.2.6 Remplacement des intervenants

Les Manufactures nationales se réserve le droit d'exiger, à tout moment et sans indemnité, l'éviction provisoire ou définitive de toute personne participant à l'exécution des travaux pour défaut de probité ou manque avéré de compétences d'une personne affectée à l'exécution des travaux.

Cette mesure est de portée générale et définitive. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision d'éviction.

6.2.7 Tenue et comportement du personnel du Titulaire

Le personnel du Titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des patrimoines immobilier et mobilier des Manufactures nationales.

L'usage des matériels et des équipements des locaux des Manufactures nationales lui est interdit, sauf autorisation expresse des Manufactures nationales. Les utilisations frauduleuses feront l'objet d'un chiffrage, dont le montant est déduit de la facturation du Titulaire.

Le personnel doit se présenter avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la nature des travaux à exécuter dans le respect des règles de sécurité et du Code du travail.

Le personnel du Titulaire doit observer les règles de comportement propres à un environnement professionnel, et notamment :
- Interdiction de fumer ou de vapoter en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- Interdiction de manger en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Il est précisé que le personnel du Titulaire devra user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour la réalisation des travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties des bâtiments.

7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Représentation des parties

L'interlocuteur du pouvoir adjudicateur chargé du suivi de l'exécution des prestations est un ou plusieurs représentant(s) de la Direction des bâtiments et de la sécurité – Paris et sites rattachés des Manufactures nationales..

Pour chaque lot, le Titulaire désigne dans son mémoire technique le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique spécifiquement chargé du suivi général de l'exécution du marché. Cet interlocuteur représente le Titulaire auprès des Manufactures nationales pendant toute la durée d'exécution du marché.

En prévision d'un empêchement ou du remplacement de ce représentant, le Titulaire indique les nom et coordonnées professionnelles d'un représentant remplaçant.

7.2 Ordres de service

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, les ordres de services sont émis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception : profil d'acheteur, messagerie électronique, remise en main propre.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, le Titulaire accuse réception datée des ordres de service qui lui sont adressés.

L'accusé de réception détenu par le maître d'ouvrage, y compris électronique, fait seul foi.

7.3 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (**pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre**) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité ci-dessous :

- précipitations journalières supérieures ou égales à 15 mm entre 07h00 et 18h00.

- températures moyennes de la journée inférieures à – 6 ° C à 07h00 et encore inférieure à 2°C à 11h00.

- enneigement supérieur à 5 cm à 07h00.

Phénomènes constatés à l'observatoire de Paris.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux.

7.4 Implantation des ouvrages

7.4.1 Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

7.4.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

7.4.3 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le Titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé et prévient le maître d'ouvrage. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé, puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du maître d'ouvrage et donnent lieu à une prolongation de délai.

7.5 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG. Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

7.6 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG/Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG. Le cas échéant, les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du Titulaire.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire, ainsi que les modalités correspondantes. Les vérifications et surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du Titulaire.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/Travaux, le pouvoir adjudicateur sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par le Titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le pouvoir adjudicateur.

7.7 Echantillons

Il appartiendra au Titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés au CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le Titulaire avec les matériaux de référence prescrits au CCTP appartiendra au maître d'œuvre. En cas de divergence de vue avec le Titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier. Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 8.6.2 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

7.8 Appareil de mesure

Le Titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une (1) fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au Titulaire.

Les rapports techniques émis par le Titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

8 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

La durée de la période de préparation est fixée à l'article 2.5.1 du présent CCAP.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître d'œuvre :

- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;

- les moyens et installations mis à disposition ;

- la modification/ validation du calendrier détaillé d'exécution proposé par le Titulaire ;

- le calendrier d'établissement des documents d'exécution ;

- la validation des fournitures et des matériaux le cas échéant ;

- l'établissement du plan de prévention après l'inspection commune préalable. Cette inspection est obligatoire pour chaque Titulaire, cotraitant et sous-traitant.

Par le Titulaire :

- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;

- pour le Lot n°1 : Maçonnerie-Pierre de taille-Plâtrerie-VRD-Métallerie, l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution et notes de calculs nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;

- le cas échéant, la remise des échantillons prévus au CCTP des lots concernés.

8.2 Organisation - Hygiène et sécurité du chantier

8.2.1 Installations de chantier

Les prescriptions relatives aux installations de chantier sont précisées dans le CCTP propre à chaque lot.

8.2.2 Signalisation du chantier

Les prescriptions relatives à la signalisation de chantier sont précisées dans le CCTP propre à chaque lot.

8.2.3 Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Les prescriptions relatives aux horaires des travaux bruyants sont précisées dans le CCTP propre à chaque lot.

Le Titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits,
- odeurs, fumés, gaz,
- poussières, saletés,
- présence de détritus divers et gravois,
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions.

Le Titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues etc) est proscrit.

Le Titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté, susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au Titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant, ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le Titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

8.2.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité et dans le respect des normes relatives aux prestations objet du marché.

Le Titulaire doit respecter les dispositions en vigueur du Code du travail et toute autre disposition lui étant applicable, notamment s'agissant du travail en hauteur.

À ce titre, il doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement des prix indiqués dans la DPGF propre à chaque lot.

Le personnel du Titulaire doit disposer des vêtements de protection individuelle adaptés, notamment gants et chaussures de sécurité.

8.2.5 Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés

Le Titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.3 Exécution des travaux

8.3.1 Réunion de lancement du marché – début de la période de préparation

Une réunion de lancement se déroulera au début de la période de préparation. Elle sera organisée entre le maître d'œuvre, le(s) la Direction des bâtiments et de la sécurité – Paris et sites rattachés des Manufactures nationales représentant(s) du service de la logistique, de la surveillance et de la sécurité des Manufactures nationales et les représentants des Titulaires de tous les lots réunis.

La date prévisionnelle de cette réunion de lancement est la suivante : 15 février 2027

Toute absence du représentant qualifié du Titulaire à la réunion de lancement à laquelle il est convoqué entrainera l'application d'une pénalité de 50 € par absence constatée.

Est considérée comme une absence la représentation du Titulaire par des personnes non qualifiées.

8.3.2 Réunion de lancement du chantier

Une réunion de lancement du chantier se déroulera entre le maître d'œuvre, le(s) la Direction des bâtiments et de la sécurité – Paris et sites rattachés des Manufactures nationales représentant(s) du service de la logistique, de la surveillance et de la sécurité des Manufactures nationales et les représentants des Titulaires de tous les lots réunis.

La date prévisionnelle de cette réunion de lancement est la suivante : 15 mars 2027

Toute absence du représentant qualifié du Titulaire à la réunion de lancement à laquelle il est convoqué entrainera l'application d'une pénalité de 50 € par absence constatée.

Est considérée comme une absence la représentation du Titulaire par des personnes non qualifiées.

8.3.3 Réunions de chantier

Le Titulaire se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de cotraitance, l'obligation définie à l'alinéa précédent s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par les Manufactures nationales.

Le représentant du Titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du Titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du Titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application d'une pénalité de 50 € par absence constatée.

Est considérée comme une absence la représentation du Titulaire par des personnes non qualifiées.

8.3.4 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

8.3.5 Plans d'exécution et notes de calculs

Pour l'ensemble des lotsles plans d'exécution sont établis par le Titulaire et sont soumis avec les notes de calcul au visa du maître d'œuvre.

Le Titulaire est totalement responsable des conséquences éventuelles induites par des erreurs ou anomalies contenues dans les documents d'exécution.

Le maître d'œuvre doit renvoyer les plans d'exécution au Titulaire avec ses observations éventuelles.

En cas de modifications demandées, le Titulaire disposera de quatre (4) jours calendaires pour fournir les documents rectifiés.

8.4 Risques particuliers

Le Titulaire est informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l'amiante et du plomb.

Toute activité réalisée à proximité ou sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante ou du plomb implique le strict respect de la règlementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par les Manufactures nationales dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d'intervention sur des matériaux contenant du plomb, le Titulaire devra appliquer le protocole adéquat. Pour ce faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage de plomb avant travaux, sur demande auprès des risques des Manufactures nationales.

En cas d'intervention sur des matériaux présentant des risques amiante, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l'obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles.

Pour ce faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès des Manufactures nationales.

8.5 Nettoyage

8.5.1 Nettoyage des zones de travail

En complément de l'article 3.2.6 du CCTP propre à chaque lot, outre l'évacuation quotidienne des gravats, le Titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient, conformément à la Charte chantier propre.

Le Titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le Titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés à l'article 3.2.6 du CCTP propre à chaque lot. Le Titulaire doit s'occuper du nettoyage de fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

8.5.2 Nettoyage des voies publiques

Conformément à la Charte chantier propre, le Titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages exécutés

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les documents techniques du marché sont assurés contradictoirement sur le chantier par le Titulaire et le maître d'œuvre.

Tous les frais afférents seront à la charge du Titulaire.

9.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le Titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déchets et gravats ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution global des travaux.

Conformément à l'article 37.1 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au Titulaire et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire.

9.3 Réception

L'article 41 du CCAG-Travaux s'applique, à l'exception de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, et en ce que la date de réception s'effectue à l'achèvement de l'ensemble des travaux des lots.

9.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le Titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les documents devront être remis à la date de réception des travaux, ou à défaut dans un délai maximum de deux (2) semaines calendaires à compter de la date de réception des travaux.

Ces documents sont présentés en deux (2) exemplaires dont un dématérialisé et un par voie papier.

Dans tous les cas, le Titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

9.5 Délai de levée des réserves

L'article 41.6 du CCAG-Travaux s'applique.

10 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET GESTION DES DECHETS

Le présent marché comprend des considérations environnementales.

Le CCTP propre à chaque lot comprend plusieurs clauses environnementales comme condition d'exécution (tri et traçabilité des déchets). La Charte chantier propre intègre également les obligations des Titulaires en la matière.

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.
Le Titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris, traitement et évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'œuvre transmet au Titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de fournir au maître d'œuvre et maître d'ouvrage les éléments de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Aux fins de contrôle et de suivi, le Titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans le CCTP propre à chaque lot.
En cas de manquement du Titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

11 GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT ET GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

11.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à douze (12) mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le Titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement ne doit pas dépasser quinze (15) jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les deux (2) jours calendaires suivant le signalement.

11.2 Garantie de bon fonctionnement

Le délai de garantie dit « garantie de bon fonctionnement » est fixé à deux (2) ans.

Le Titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le Titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche.

Si le Titulaire n'intervient pas dans le délai de huit (8) jours calendaires ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du Titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du Titulaire.

12 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

12.1.1 Responsabilité

D'une manière générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le Titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

12.1.2 Assurances

En application de l'article L. 241-1 du Code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le Titulaire fournit les attestations ci-dessous avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'œuvre, le Titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du Titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

12.1.2.1 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, et aux autres intervenants, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :
- dommages corporels : les garanties doivent être suffisantes au regard du marché ;
- dommages matériels et/ou immatériels : les garanties doivent être suffisantes au regard du marché.

12.1.2.2 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le Titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :
- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale, y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du Titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées et la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

13 PÉNALITÉS

13.1 Modalités d'application des pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment, la possibilité de refuser le travail réalisé par le Titulaire, d'en prescrire la réfection totale ou partielle aux frais du Titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire est redevable des pénalités dès le 1er euro pour l'ensemble du lot qui le concerne.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché qui le concerne.

13.2 Pénalités

Le manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application des pénalités suivantes :

- Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux : En cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux par rapport aux délais indiqués dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux validé par le maître d'œuvre conformément au CCTP propre à chaque lot, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard :
 - de 100€ en ce qui concerne le lot 1 ;
 - de 100€ en ce qui concerne le lot 2
 - de 100€ en ce qui concerne le lot 3 ;
 - de 100€ en ce qui concerne le lot 4.
 - de 100€ en ce qui concerne le lot 5 ;
- En cas de non-respect du délai prescrit à l'article 9.4 du présent CCAP, en ce qui concerne la fourniture des documents après exécution, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard ;
- En cas d'absence du représentant qualifié du Titulaire à la réunion de lancement, à une réunion de chantier, à une réunion d'inspection commune préalable, ou à toute autre réunion à la demande des Manufactures nationales, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ par absence constatée ;
- En cas de non-respect des délais prescrits au CCTP propre à chaque lot, en ce qui concerne le nettoyage, l'évacuation des déchets et gravats ainsi que le repliement de chantier, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ par jour calendaire de retard ;
- En cas de défaut de protection des moquettes existantes et des sols à proximité des zones de travaux non corrigé dans un délai de 24h, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 25€ par non-correction constatée.

14 SOUS TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des travaux, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et les articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique. Lors de l'exécution du marché, pour la mise en œuvre de la sous-traitance, le Titulaire devra obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, il lui remettra, complété et signé par lui-même et le sous-traitant concerné, l'acte spécial de sous-traitance, en y joignant les pièces dont la liste sera communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation du sous-traitant est présentée en cours d'exécution du marché, le Titulaire produira également l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché délivré, le cas échéant, à la demande du Titulaire ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'un ou l'autre aura été effectué.

Si le Titulaire transgresse les obligations exposées précédemment, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, soit la résiliation du marché à ses torts sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques (Cf. article 52 du CCAG/Travaux).

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de huit (8) jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du pouvoir adjudicateur empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-dessous, résiliation du marché.

En complément des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée et à celles du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux. Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire s'engage à faire connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de SPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention de son ou ses sous-traitants agréés.

15 MODALITÉS FINANCIÈRES

15.1 Forme des prix

Pour chaque lot, les prix du marché sont forfaitaires, conformément aux prestations telles que désignées dans la DPGF en annexe n°1 à l'Acte d'engagement, propre à chaque lot.

15.2 Contenu des prix

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les prix comprennent au maximum deux (2) chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations, telles que décrites dans le CCTP, les pièces graphiques et l'ensemble des pièces du marché ;
- de la législation du travail ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., monuments historiques, etc. ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien, ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés par le Titulaire ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis, notamment tous les dispositifs de fixation ;
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- des frais de transports ;

- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- de la pose et de l'entretien des panneaux de chantier, le cas échéant ;
- des intempéries ;
- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que des primes d'assurance souscrites par le Titulaire ;
- des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- des démarches et de la délivrance des autorisations d' occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier ;
- des démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
- de toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.
- de tous les frais relatifs à la main d'œuvre, au matériel, aux transports quels qu'ils soient ;
- de tous les frais de déplacement, de restauration, de stationnement et d'hébergement des personnels du Titulaire ;
- de tous les frais liés aux conditions d'exécution ;
- de tous les frais généraux, faux-frais, aléas bénéfices ;
- de tous les frais inhérents à l'hygiène et à la sécurité ;
- de toutes les sujétions liées aux nuisances sonores, vibratoires et poussières ;
- de tous les frais d'installation, de clôture du chantier, de nettoyage et de remise en état des abords après les travaux ;
- de tous les frais de réalisation de tous relevés, dessins, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le Titulaire ;
- de tous les frais de transport, de levage et de manutention à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;
- de tous les frais liés à l'élaboration et à la transmission des documents d'exécution ;
- de tous les frais liés à la mise en stockage provisoire dans les locaux du Titulaire ou/et dans un lieu défini par le pouvoir adjudicateur, avant déballage et mise en place définitive ;
- de tous les frais liés à la pose, la dépose et à l'évacuation des protections à la fin du chantier ;
- de tous les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans ;
- de toutes les sujétions liées aux difficultés d'approvisionnement et de stockage sur site ;
- de tous les frais d'élaboration, d'établissement et de reproduction du dossier des ouvrages exécutés ;
- de tous les frais relatifs aux trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- le cas échéant, des frais de fourniture des échantillons tels que prévus dans le CCTP ;
- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état.

En complément de l'article 9.1 du CCAG/Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix du marché :

• En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

• En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

15.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

15.4 Modalités de paiement

15.4.1 Mode de règlement

Le mode de règlement imposé par les Manufactures nationales est le virement administratif.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, selon la règlementation en vigueur, sur présentation d'une facture. Les factures sont établies en référence aux documents contractuels.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG/Travaux, sous réserve des dérogations précisées au présent article.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le versement de ces acomptes n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait affecter les opérations de vérification ou de réception définitive des prestations.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire transmet au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur, son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 10.3 du CCAG/Travaux,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux :

- Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le Titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le Titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux et qu'en l'absence de notification du décompte général par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le Titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves, **par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux**, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.
Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- trente (30) jours à compter de la levée de la dernière des réserves ;
- trente (30) jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

15.4.2 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après constatation du service fait par les Manufactures nationales.

Les factures doivent être libellées à :

Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national
1 rue Berbier du Mets
75013 Paris

Les factures, à en-tête de l'entreprise émettrice, doivent indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

- La référence précise du marché : marché n°2026-MAPA-16 Lot n° [à compléter] ;
- La date de notification du marché ;
- Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu'il est précisé dans le cadre du marché ;
- Le détail des prestations ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n'y est pas assujetti.

Sont déduites au montant, le cas échéant, les pénalités prévues à l'article 13.2 du présent CCAP.

Le Comptable assignataire des Manufactures nationales se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

15.4.3 Modalités de règlement

Les factures sont envoyées via le portail Chorus Pro. Les éléments suivants devront être utilisés :

- Code SIRET des Manufactures nationales : 93910627400011;
- Code Service : Paris

,

Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

15.4.4 Paiement des sous-traitants

L'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées aux sous-traitants.

NB : Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'annexe 2 à l'Acte d'engagement devra également indiquer les sommes qui seront réglées respectivement au Titulaire et à ses sous-traitants éventuels, ayant droit au paiement direct.

Les modalités et la procédure de paiement direct sont définies aux articles R2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

15.5 Clause de financement

15.5.1 Avance

Sous réserves des conditions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le Titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R2191-36 et suivants du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

15.5.2 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée dans le cadre de ce marché.

15.6 Cession ou nantissement

Sur demande expresse du Titulaire, il lui sera remis une copie de l'original de l'Acte d'engagement certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

15.7 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG/Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le Titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis. Ce dernier devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la DPGF.

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG/Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre. Dans le cas où le Titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.
Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires, signé des deux parties.

15.8 Augmentation et diminution dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG/Travaux, le Titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, deux (2) mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.
Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du pouvoir adjudicateur peut soit conclure un avenant avec le Titulaire, soit notifier au Titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le Titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

16 RÉSILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Les dispositions des articles 49 et 50 du CCAG-Travaux sont applicables.

Outre ces dispositions, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes : en cas de non-respect des obligations de l'article 12.1.2 du présent CCAP.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail le marché sera résilié, aux torts du Titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité de résiliation sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.

17 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

17.1 En cours d'exécution du marché

Le maître d'ouvrage pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de défaut et/ou mauvaise exécution par ce dernier d'une prestation, dans les conditions décrites aux articles 41.6 et 52 du CCAG-Travaux.

17.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Le maître d'ouvrage pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Dans ce cas, celui-ci ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire sera à sa charge et constituera l'indemnité due aux Manufactures nationales.

18 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Manufactures nationales et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

En vertu de l'article 8.1 du présent CCAP, les Manufactures nationales demandent la transmission d'une liste nominative des personnels intervenant sur le chantier et la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier dont la finalité est l'exécution du marché.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par les Manufactures nationales, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données des Manufactures nationales dont les coordonnées seront transmises à la notification du marché.

Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées aux Manufactures nationales à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les Manufactures nationales et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles, et toutes leurs copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

19 RÈGLEMENT AMIABLE ET PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent Marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 55 du CCAG-Travaux, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour trancher le litige.

Tout litige né de l'exécution du présent marché et à défaut d'accord amiable, relève du droit français et de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

20 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG-Travaux sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG-Travaux
Article 28.1	Article 2.5.1
Article 4.1	Article 3
Article 4.2	Article 3
Article 18.2.3 (3e alinéa)	Article 7.3
Article 38	Article 7.6
Article 34.1	Article 8.2.3
Article 28.5	Article 8.3.3
Article 37.2	Article 9.2
Article 40	Article 9.4
Article 36.1	Article 10
Article 8.1.3	Article 12.1.2
Article 19.2.4	Article 13.1
Article 19.2.3	Article 13.2
Article 12.3.2	Article 15.4.1
Article 12.4.4	Article 15.4.1
Article 12.4.2	Article 15.4.1
Articles 13.1 et 13.4	Article 15.6
Article 13.4	Article 15.6
Article 13.5	Article 15.6
Article 14.4	Article 15.6
Article 14.4.3	Article 15.6
Article 50.4	Article 16

***** Fin du document *****